

Convention de mise à disposition  
de la digue d'Attichy  
par la commune à l'Entente Oise-Aisne, EPTB

---

Préambule

---

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, la Communauté de communes des Lisières de l'Oise, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise-Aisne. L'Entente Oise-Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP et la commune d'Attichy n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise-Aisne et la commune de procéder.

Par ailleurs, le système d'endiguement comprend des parties privées, l'ensemble étant constitutif d'un système d'endiguement unique. Une convention entre l'Entente Oise Aisne et les propriétaires des parties privées des digues, complète la présente convention.

---

Délibérations

---

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°2019-59 du 18 novembre 2019 de la Commune d'Attichy ;
  - par délibération n°19-41 du 28 novembre 2019 de l'Entente Oise Aisne.
- 

Article 1 – Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

---

La digue est située à l'extrémité Sud de la commune, en rive gauche de l'Aisne. Elle vise à protéger les entreprises et les établissements publics de la Zone Industrielle les Surcens contre les crues de l'Aisne. Elle mesure environ 625m de long, pour une altitude moyenne en haut de digue de 37,90m.

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune d'Attichy pour sa vocation de prévention des inondations pour un linéaire de 100 m.

Une autre convention régie les modalités d'intervention de l'Entente sur les parties privées sur un linéaire de 525 m.

---

Article 2 – Amortissements et emprunts en cours

---

Ni amortissement ni emprunt en cours.

---

Article 3 – Marchés, contrats, conventions en cours

---

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

---

#### Article 4 – Études et travaux

---

L'Entente Oise-Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

La commune d'Attichy procède à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs etc.).

L'entente Oise Aisne et la commune d'Attichy s'engagent à s'informer mutuellement de toute intervention sur les ouvrages transférés.

---

#### Article 5 – Réglementation, classement, inspections

---

L'Entente Oise-Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

---

#### Article 6 – Gestion de crise

---

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police.

---

#### Article 7 – Responsabilité

---

L'Entente Oise-Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La commune d'Attichy est responsable au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs etc.).

---

#### Article 8 – Financement

---

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

---

#### Article 9 – Durée, avenants, résiliation

---

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

---

Article 10 – Contentieux

---

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Attichy,

Le 16 décembre 2019



Le Maire  
Bernard FAVROLE

Fait à Compiègne,

Le 27 décembre 2019

pour le Président et par délégation,  
le Directeur des services

Jean-Michel CORNET

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise
- au service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation de la digue

